

Règlement du Réseau suisse d'éthique de la recherche (RSER)

I. Principes et but

- § 1 Le Réseau suisse d'éthique de la recherche (RSER, désigné ci-après par le Réseau) a pour but de promouvoir l'échange et la coordination des activités dans le domaine de l'éthique de la recherche au sein des hautes écoles suisses et des institutions du domaine Formation, Recherche et Innovation (FRI).
- § 2 Le Réseau est soutenu par les Académies suisses des sciences (a+) et opère sous l'égide de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH).
- § 3 Le présent règlement régit les compétences, les tâches et l'organisation du Réseau.
- § 4 Le Réseau respecte l'autonomie des commissions d'éthique institutionnelles.

II. Objectifs et tâches

- § 5 Les objectifs et tâches du Réseau sont :
- ¹ La mise en réseau des commissions d'éthique de la recherche des hautes écoles suisses
 - ² La coordination et les échanges concernant la composition et la gouvernance des commissions d'éthique de la recherche, l'expertise des membres et les offres de formation continue en éthique de la recherche
 - ³ L'harmonisation des processus d'évaluation en éthique de la recherche ainsi que des documents et des modèles concernant le dossier d'évaluation des demandes en matière de conformité éthique pour les chercheuses et chercheurs
 - ⁴ L'amélioration de la qualité de la recherche en Suisse dans une perspective de science responsable (*responsible science*)
 - ⁵ L'encouragement de la réflexion critique sur les questions d'éthique de la recherche

III. Adhésion et organisation

Délégué·e-s avec droit de vote

- § 6 Toute haute école suisse accréditée au titre de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), ainsi que toute autre institution du domaine des hautes écoles accréditée, peut désigner un·e délégué·e pour la représenter au sein du Réseau. Les délégué·e-s sont des personnes qui œuvrent, au sein de leur institution, dans le

domaine de l'éthique de la recherche (par exemple, direction de commissions d'éthique ou référent·e en éthique de la recherche). La durée de l'adhésion est de deux ans. Elle peut être prolongée pour des périodes de même durée, de manière illimitée.

- § 7 Les délégué·e·s sont tenu·e·s de participer de manière responsable aux activités du Réseau.
- § 8 Aucune cotisation n'est perçue.
- § 9 Les hautes écoles non accréditées ou d'autres institutions de recherche peuvent présenter une demande d'adhésion au Réseau. Le groupe de coordination décide, conformément à l'art. 24, al. 4, de l'admission des établissements non accrédités. Après leur admission, ces institutions peuvent désigner un·e délégué·e pour les représenter au sein du Réseau.

Assemblée générale

- § 10 Les délégué·e·s forment l'Assemblée générale du Réseau. Chaque délégué·e dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- § 11 L'Assemblée générale peut délibérer si au moins la moitié des délégué·e·s est présente. L'Assemblée générale décide à la majorité simple. Les décisions par circulaire sont possibles.
- § 12 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Invité·e·s permanent·e·s

- § 13 Les institutions du domaine FRI peuvent désigner un·e invité·e permanent·e au sein du Réseau.
- § 14 Les invité·e·s permanent·e·s n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent y participer et ont une voix consultative.
- § 15 Les invité·e·s permanent·e·s sont informé·e·s des activités du Réseau. Ils peuvent participer aux événements du Réseau, collaborer dans les groupes de travail et être élu·e·s membre du groupe de coordination.

Groupes de travail

- § 16 Des groupes de travail thématiques peuvent se former au sein du Réseau pour élaborer des documents, organiser des manifestations ou assumer d'autres tâches.
- § 17 Les groupes de travail se composent de délégué·e·s du Réseau. Les invité·e·s permanent·e·s peuvent également y participer.
- § 18 Chaque groupe de travail élit un·e porte-parole qui fait état des travaux au Réseau.

Groupe de coordination

- § 19 Les activités et les travaux du Réseau sont dirigés par un groupe de coordination.
- § 20 Le groupe de coordination se compose de trois à cinq membres, dont au plus un·e invité·e permanent·e. Au moins deux délégué·e·s du groupe de coordination doivent être directeurs ou directrices ou coordinateurs ou coordinatrices d'une commission d'éthique d'une haute école suisse.
- § 21 L'Assemblée générale élit les membres du groupe de coordination.
- § 22 Les membres du groupe de coordination sont élu·e·s pour deux ans. Une réélection est possible.
- § 23 Le groupe de coordination se constitue lui-même et désigne un·e président·e. Une coprésidence est également possible.
- § 24 Les tâches du groupe de coordination sont les suivantes :
- ¹ Planification et coordination des activités du Réseau
 - ² Organisation et coordination des activités des groupes de travail
 - ³ Organisation et direction de l'Assemblée générale
 - ⁴ Décision relative à l'admission de hautes écoles non accréditées ou d'autres institutions de recherche
 - ⁵ Coordination de la collaboration avec l'ASSH et a+
 - ⁶ Coopération avec des institutions et partenaires nationaux et internationaux
 - ⁷ Compte rendu conformément à l'art. 31

Moyens

- § 25 Le Réseau ne dispose pas de ressources propres.
- § 26 Toutes les activités des délégué·e·s, des membres du groupe de coordination et des invité·e·s permanent·e·s pour le Réseau ne sont pas rémunérées et ont lieu dans le cadre de leur emploi dans les hautes écoles et institutions respectives. Les frais de transport et dépenses matérielles ne sont pas remboursés par le Réseau.
- § 27 Pour les activités du Réseau (par exemple, l'organisation d'une séance de travail ou d'un atelier), le groupe de coordination et les groupes de travail peuvent solliciter des moyens auprès des hautes écoles ou des institutions du domaine FRI.

Collaboration avec a+ et l'ASSH

- § 28 Les Académies suisses des sciences (a+) soutiennent le Réseau en mettant à disposition des salles et en gérant le site Internet du Réseau.
- § 29 L'ASSH est la partenaire principale du Réseau au sein d'a+.
- § 30 Les détails de la collaboration entre le Réseau et a+/ASSH sont convenus séparément.

Compte rendu

- § 31 Le groupe de coordination établit un compte rendu annuel des activités du Réseau pour le Comité de direction de l'ASSH et celui d'a+.

IV. Dispositions finales

§ 32 Le présent règlement entre en vigueur sur décision de l'Assemblée générale du 4 novembre 2025 et a été modifié par décision circulaire du 13 février 2026.

§ 33 Ce règlement peut être modifié en Assemblée générale par un vote à majorité simple.

§ 34 La dissolution du Réseau peut être décidée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.